MAIRIE DE
CERVENS

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE

Cervens,
Le 14 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le 18/09/2026
ID : 074-217400530-20260914-DEC2026_09-DE

DECISION DU MAIRE

PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
(ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

OBJET : 5ème Acte modificatif de la **« régie de recettes des services communaux »**

N°2026-09

Le Maire de la COMMUNE DE CERVENS,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision du Maire n°2017-03 du 4 octobre 2017 portant sur la refonte d'une régie alors renommée « Régie de recettes des services communaux », ainsi que ses actes modificatifs du 07/08/2019, du 16/09/2020, du 23/11/2020, du 30/08/2021 et du 16/05/2025.

VU la délibération du Conseil Municipal N°2026/21 du 20 mars 2026, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire, à savoir la Trésorière Principale de Thonon-les-Bains, en date du 26/08/2026

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les statuts de la régie des services communaux.

DECIDE

Article 1 : Cette régie est installée au secrétariat de mairie, 1 place rouge, à Cervens.

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Paiement en ligne (PAYFIP)
- Prélèvements
- Virements
- En espèces (dans la limite de 300 € par créance)

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

a. Les repas au restaurant scolaire
b. La demi-heure de garderie périscolaire
c. Les photocopies
d. Les documents cadastraux
e. La refacturation des pièces de vaisselle cassées dans le cadre des locations de salles
f. Les droits de place pour le marché de créateur annuel de juillet